

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAU:
 RUE HARRAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Garde forestier; délit de chasse; homicide par imprudence. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Affaire Aguado contre Véron et Mirès; vente du journal le Constitutionnel; affaire Adamoli et Foucault contre Véron. — Substitution au second degré.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminel.) : Pourvoi en cassation; consignation d'amende; mineur; acquittement; condamnation à la correction. — Avertissement au jury; circonstances atténuantes; constatation du procès-verbal. — Banqueroute frauduleuse; détournement par une femme dans l'intérêt de son mari failli; peines du vol. — Cour d'assises; composition; magistrat appelé à tour de rôle; plaignant dénonciateur; avertissement au jury. — Accusé contumace; signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Emblèmes séditieux; intention criminelle; acquittement; exposition et mise en vente; contrevention. — Jeu du bez; jeu de hasard; constatation de fait. — II^e Conseil de guerre de Paris : Prévention d'escroquerie dirigée contre un colonel d'état-major.

CARONNIERS.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 2 avril.

GARDE FORESTIER. — DÉLIT DE CHASSE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Un événement funeste, arrivé dans la journée du 3 octobre dernier, et qui consterna tout le pays, au récit qu'en firent les feuilles publiques, a fait traduire directement devant la Cour, en vertu des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, Pierre-Adolphe Remy, garde forestier du canton de Montmort (arrondissement d'Épernay), sous la double inculpation d'avoir chassé sans permis, étant dans l'exercice de ses fonctions, et commis un homicide involontaire par imprudence sur la personne de MM. Mathieu, marchand de bois, et l'un des adjudicataires de la chasse dans le bois de la Charmoise, appartenant à l'hospice de Châlons, et dont la garde est confiée à Remy.

M. Moré fils, négociant à Avize, neveu de M. Mathieu, dépose :

Le 3 octobre dernier, je suis parti d'Avize avec mon oncle et M. Jouron pour faire une chasse au sanglier dans le bois de la Charmoise; nous sommes arrivés à neuf heures au lieu du rendez-vous, qui avait été désigné à Remy, auquel mon oncle avait écrit, et que nous avons trouvé sur les lieux. M. Mathieu avait amené quatre chiens; on en a décollé deux, qui sur-le-champ ont suivi la piste du gibier. Presque aussitôt, le garde est entré sous bois; de son côté, M. Mathieu a quitté la place qui lui avait été assignée par le garde, et s'est avancé sous bois; ils marchaient ainsi dans des directions différentes.

Nous étions en chasse depuis un quart-d'heure à peine, lorsque nous avons entendu des gémissements, à la suite d'un coup de fusil; c'était Remy qui, ayant aperçu quelques mouvements derrière des broussailles, avait tiré, et venait de tuer mon malheureux oncle. Remy était désespéré.

M. le premier président : Dans votre opinion, y a-t-il eu imprudence de la part du garde ?

M. Moré : J'ai dit qu'il avait commis une imprudence énorme; car il a tiré au hasard, et, en fait de chasse, on ne doit tirer qu'après avoir vu la pièce. Il n'y a qu'un seul cas où il soit permis de tirer au juger, c'est quand on a vu la pièce dans une éclaircie sans avoir eu le temps de la tirer, et qu'on la tire aussitôt dans le fourré où elle vient d'entrer.

M. le premier président : Remy, expliquez-vous sur cette déposition.

Remy : Après avoir placé les chasseurs qui ne connaissent pas le bois, je suis entré sous bois, parce qu'en fait de chasse au sanglier, chasse périlleuse, il faut bien connaître les agès du bois, et surtout il ne faut pas entrer à deux dans le bois... J'ai senti que la chasse venait sur moi, j'ai accouru sur le passage du sanglier, j'ai entendu du bruit sur ma gauche; il faisait un vent de tempête qui faisait vaciller les branches... Je vis quelque chose de noir, je tirai à quinze pas, j'accourus et je vis M. Mathieu qui s'écria : « J'ai la cuisse cassée. » Je le pris dans mes bras; j'appelai au secours, j'étais plus mort que vivant. M. Mathieu expira disant qu'il me pardonnait... (Le témoin est fort ému.)

M. le premier président : Vous êtes garde forestier; d'après les règlements, vous ne pouvez pas même obtenir un permis de chasse; encore moins deviez-vous servir de votre arme : si vous avez le droit de porter un fusil, c'est pour vous défendre contre les animaux sauvages.

Remy : Mon Dieu! monsieur, deux faisans m'étaient, le moment d'après, partis dans les jambes; j'avais refusé de les abattre.

M. le premier président : Vous voyez quel extrême inconvénient résulte de l'infraction au respect que, plus que tout autre, vous devez aux règlements administratifs et à la loi... M. Moré : Je vous demande la permission, M. le premier président, de faire observer que mon oncle avait engagé Remy à chasser...

M. le premier président : Ni vous, ni votre oncle, vous n'avez le droit de relever le garde de l'obligation d'obéir à la loi.

M. Jouron, marchand de vins, rend compte des mêmes faits qu'il exprime l'opinion qu'il y a eu imprudence tout à la fois du garde et de M. Mathieu, qui a quitté inopinément la place qui lui avait été assignée.

M. Mongis, avocat-général, en s'en rapportant à l'appréciation de la Cour quant au délit de chasse, estime qu'il y a lieu, son extrême imprudence, de lui faire une sévère application de l'art. 319 du Code pénal.

« On a dit, ajoute M. l'avocat-général, qu'un ami de la victime, élevé un monument lui avait, sur le lieu même où il expira; votre arrêt, messieurs, sera un monument plus durable encore et que vos justiciables apprendront à respecter. »

M. Cresson, avocat de Remy, rappelle que le garde avait placé les chasseurs, et qu'au moment où il entra sous bois, le sanglier, venant d'une veste et d'un pantalon de velours fauve, se précipita sur M. Cresson. Remy n'a pas tiré au hasard; il tira à quinze pas du terrain où moussaillais qu'il croyait être le sanglier, et, sans contredit, si le malheureux M. Mathieu eût été à la place du garde, M. Mathieu eût lui-même lâché son coup de fusil.

Après une assez longue délibération, « La Cour, considérant qu'il est établi par les débats et par l'aveu de Remy lui-même que, le 3 octobre 1852, il a, dans l'exercice de ses fonctions, commis un homicide involontaire sur la personne de Mathieu, négociant à Avize; « Que cet homicide est le résultat d'une imprudence; « Que Remy s'est, en outre, et au mépris de la loi, rendu coupable d'un délit de chasse; « Vu les art. 319 du Code pénal, 7 et 11 de la loi du 3 mai 1844; « Condamne Remy à trois mois de prison, 50 fr. d'amende et aux frais. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 2 avril.

AFFAIRE AGUADO CONTRE VÉRON ET MIRÈS. — VENTE DU JOURNAL LE CONSTITUTIONNEL. — AFFAIRE ADAMOLI ET FOUCAULT CONTRE VÉRON.

Cette affaire, ou plutôt les deux affaires qui ont été appelées ce matin à l'audience de la 1^{re} chambre, avaient attiré un nombre considérable de curieux, qui s'attendaient à voir s'engager les débats que certaines publications extra-judiciaires ont signalés à l'attention publique comme devant être très intéressants. L'attente des curieux a été trompée, et les deux affaires ne viendront utilement qu'à la huitaine prochaine, et encore la lutte ne s'engagera-t-elle que sur une question de compétence.

On sait que le procès principal est intenté par MM. Aguado à M. Véron, à raison de la part prise par celui-ci dans la vente du Constitutionnel à l'administration du journal le Pays, représenté par M. Mirès. Ce dernier a été mis en cause, et l'objet de ce premier procès a pour but de statuer sur la validité ou sur la nullité de la cession du journal.

MM. Aguado ont confié la défense de leurs intérêts à M. Hébert; M. Mirès, intervenant, a pour avocat M. Chaix-d'Est-Ange, et M. Véron a confié ses intérêts à M. Paillet.

A l'appel de cette première affaire, dans laquelle on annonce un déclinatoire qui a pour objet de demander le renvoi du litige devant arbitres, M. Hébert fait demander une remise à huitaine pour des raisons qui lui sont exclusivement personnelles.

Cette remise est immédiatement prononcée. On appelle la seconde affaire, dans laquelle MM. Adamoli et Foucault, sans entendre contester la validité de la cession du journal le Constitutionnel, prétendent que cette cession a lésé leurs intérêts, et demandent contre M. Véron la réparation du préjudice qu'ils disent avoir éprouvé. Ici M. Mirès n'est plus en cause; mais on annonce aussi un déclinatoire dans le même sens que celui de la première affaire.

M. Liouville se présente pour M. Adamoli, et M. Adelon pour M. Foucault.

M. Liouville : Je demande que cette affaire soit retenue à l'audience. Elle est complètement distincte de celle que le Tribunal vient de remettre à huitaine. Le Tribunal n'en a pas prononcé, ne pouvant pas en prononcer la jonction avec l'autre affaire; notre droit est d'être jugé et j'insiste pour plaider.

M. le président : Vous savez que M. Hébert a fait demander la remise de l'autre affaire ?

M. Liouville : Oui, monsieur le président; mais M. Hébert n'est pas dans cette affaire.

M. le président : Quel est votre adversaire ?

M. Liouville : C'est M. Paillet; il va venir à l'audience.

M. le président : Est-ce convenu ?

M. Liouville : Je l'attends, monsieur le président.

M. le président : L'affaire est retenue. A ce moment, M. Paillet arrive à l'audience et entend prononcer le maintien de l'affaire au rôle d'aujourd'hui.

M. Paillet : M. le président, permettez-moi de faire remarquer au Tribunal que, dans les deux affaires, il y a un déclinatoire proposé; que ce déclinatoire est fondé sur les mêmes raisons et nécessitera deux fois la même plaidoirie, si les deux affaires sont débattues séparément. Je prie donc le Tribunal de remettre la seconde affaire comme il a remis la première, afin de n'avoir pas à entendre deux fois les mêmes plaidoiries.

M. Liouville : Nous avons le droit d'être jugés aujourd'hui, et nous insistons pour plaider. Les deux affaires ne sont pas jointes, et si elles l'étaient, le Tribunal devrait en prononcer la jonction.

M. Paillet : En vérité, je ne comprends pas cette insistance. Où donc est l'urgence pour insister ainsi ?

M. le président : Allons, à huitaine.

M. Liouville : Mais, monsieur le président, à la huitaine je ne pourrai peut-être pas plaider.

M. Paillet : Vous voyez bien, c'est un motif de plus d'user mutuellement de bons procédés.

L'affaire, après avoir été retenue par observation, est définitivement renvoyée à huitaine, après l'appel des causes du rôle.

SUBSTITUTION AU SECOND DEGRÉ.

Les dispositions permises par les articles 1048 et 1049 du Code Napoléon sont de droit étroit. Ces dispositions ne peuvent être combinées avec l'article 739 du même Code, sur la représentation, de manière à permettre à un oncle de disposer en faveur de son neveu, à charge de rendre à un petit-neveu.

Cette question est née de l'abrogation de la loi de 1826, sur les substitutions, par la loi du 11 mai 1849, et elle se présentait dans les circonstances suivantes :

En 1852, un sieur Duval est décédé laissant un testament olographe, dans lequel se lisait la clause suivante, qui faisait l'objet de la contestation soumise au Tribunal : « J'institue pour mon héritier Hyacinthe Billoret, mon neveu... Je grève de restitution les biens qu'il recueillera dans les termes de l'article 1048 du Code civil, c'est-à-dire qu'il les rendra à ses enfants nés ou à naître, au premier degré seulement. »

Le notaire chargé de la liquidation de cette succession a vu dans cette clause une substitution prohibée. Son travail a été attaqué par M. Dubois, tuteur à l'exécution de la clause testamentaire, et la difficulté a été soumise au Tribunal.

M. Gervais, avocat de M. Dubois, a soutenu que les dispositions des articles 1048 et 1049 du Code Napoléon n'ont en aucune façon entendu parler des anciennes sub-

stitutions, et que, dès lors, il faut les interpréter d'une manière large et extensive. S'appuyant sur les discussions qui eurent lieu au conseil d'Etat, il soutient qu'on a surtout voulu autoriser les dispositions qu'un oncle pourrait faire en faveur d'un neveu, à charge de rendre à un petit-neveu; enfin, que les dispositions sur la représentation (art. 739 du Code Nap.) étant générales et absolues, on doit les appliquer en matière de substitution, ainsi que cela résulte de l'article 1051 du même Code.

M. Oudin, pour l'héritier du sang, a répondu que la prohibition des substitutions est générale et absolue; que les articles 1048 et 1049 sont des exceptions à ce principe, exceptions qu'il ne faut pas étendre; que les discussions du Conseil d'Etat n'énoncent que des opinions individuelles qui ne sauraient prévaloir sur le texte de la loi.

Conformément aux conclusions de M. le substitut La-fautou, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Duval, dans son testament, a disposé de ses biens au profit de Billoret, son neveu, à la charge de rendre à ses petits-neveux; « Que cette disposition renferme une substitution au second degré, ce qui est formellement défendu par les articles 1048 et 1049 du Code Napoléon; « Déclare nulle la clause de restitution, et homologue purement et simplement le travail du notaire liquidateur. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 10 mars.

POURVOI EN CASSATION. — CONSIGNATION D'AMENDE. — MINEUR. — ACQUITTEMENT. — CONDAMNATION A LA CORRECTION.

Les demandeurs en cassation poursuivis correctionnellement, acquittés à cause de leur jeune âge, mais condamnés à être renfermés dans une maison de correction, sont tenus, comme tous les condamnés en matière correctionnelle, de consigner l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle.

« La Cour, « Oit M. Auguste Moreau, conseiller, en son rapport, et M. Vaisse, avocat-général, en ses conclusions; « Vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil;

« Vu le pourvoi formé par Jacques Krebs contre l'arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 12 janvier dernier; « Attendu que Jacques Krebs, âgé de douze ans, était poursuivi correctionnellement sous prévention d'outrage public à la pudeur; que l'arrêt attaqué, en le déclarant coupable de ce délit, l'a néanmoins acquitté par le motif qu'il avait agi sans discernement, a ordonné qu'il serait renfermé pendant six années dans une maison de correction;

« Attendu que le pourvoi contre cet arrêt n'est point dispensé de la consignation de l'amende; qu'en effet, les dispositions des articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle sont générales et absolues, et qu'elles s'appliquent à tous jugements rendus en matière correctionnelle;

« Attendu néanmoins que le demandeur n'a ni consigné l'amende, ni justifié légalement de son indigence;

« Le déclare déchu de son pourvoi et le condamne à l'amende envers le Trésor public. — Du 10 mars 1853; Cour de cassation; M. Moreau, rapporteur.

Bulletin du 2 avril.

AVERTISSEMENT AU JURY. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CONSTATATION DU PROCÈS-VERBAL.

Il y a nullité de la procédure lorsque le procès-verbal des débats ne constate pas d'une manière explicite que le président de la Cour d'assises a donné au jury les avertissements contenus dans l'article 341 du Code d'instruction criminelle et dans les diverses législations subséquentes, et notamment l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes.

Spécialement est insuffisante et contient une irrégularité de nature à induire le jury en erreur la mention du procès-verbal qui constate que le président a donné au jury l'avertissement contenu dans l'article 341 du Code d'instruction criminelle, au lieu de l'article 341, modifié par la loi du 9 septembre 1845, au lieu de la loi du 9 septembre 1835, du 6 mars 1848 et du 18 octobre suivant, qui n'ont aucun rapport avec l'avertissement sur la déclaration des circonstances atténuantes.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Marie Moiglin, d'un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 17 février 1853, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol sur sa fille.

M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DÉTOURNEMENT PAR UNE FEMME DANS L'INTÉRÊT DE SON MARI FAILLI. — PEINES DU VOL.

Le peine du vol simple est seule applicable à la femme du failli déclarée coupable d'avoir recélé, détourné ou dissimulé, dans l'intérêt de son mari failli, tout ou partie des objets mobiliers appartenant à la faillite, lorsqu'il n'est pas constaté qu'elle a agi de complicité avec le failli. (V. arrêt du 19 avril 1849, Bulletin criminel, page 139.)

Cassation, sur le pourvoi de Julie Lesueur, femme Trumel, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine Inférieure, du 16 février 1853, qui l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement pour banqueroute frauduleuse avec circonstances atténuantes.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — MAGISTRAT APPELÉ A TOUR DE RÔLE. — PLAIGNANT DÉNONCIATEUR. — AVERTISSEMENT AU JURY.

La mention de l'arrêt qui constate qu'un conseiller assesseur a été appelé « à tour de rôle » en remplacement d'un autre conseiller malade, remplit le vœu de l'article 16 de la loi du 20 avril 1816, qui exige que ce soit le magistrat le plus ancien qui remplace le magistrat empêché.

Le plaignant d'un crime dont il a été victime ne peut être considéré comme dénonciateur dans les termes de l'article 323 du Code d'instruction criminelle, et dès lors le président de la Cour d'assises n'est pas tenu de donner au jury l'avertissement que prescrit cet article.

L'accusé contumace jugé séparément de son coaccusé n'est pas fondé à se plaindre de cette disjonction qui est le résultat du fait personnel de sa fuite.

Rejet du pourvoi de Pierre-Paul Paoli, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 18 février 1852, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour assassinat avec circonstances atténuantes.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Achille Morin, avocat.

ACCUSÉ CONTUMACE. — SIGNIFICATION DE L'ARRÊT DE RENVOI ET DE L'ACTE D'ACCUSATION.

La signification à faire à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et l'obligation de lui en laisser copie, sont des formalités qui tiennent au droit de la défense, et dont l'observation, par suite, doit être régulièrement constatée.

Si l'accusé est contumace, les formes à suivre pour la signification de ces pièces sont celles tracées par l'article 68 du Code de procédure civile. Ainsi, il y aurait nullité s'il n'était pas régulièrement constaté qu'elles ont été remises à son dernier domicile, ou, à défaut, qu'elles ont été notifiées au parquet du procureur impérial près la Cour d'assises et affichées à la porte de cette Cour. (Voyez arrêts des 12 février 1846, 9 août 1849, 25 juillet 1850 et 6 janvier 1853.)

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Baptiste-Henri Lasvignes, d'un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 26 février 1853, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour vol qualifié. (M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.)

EMBLEMES SÉDITIEUX. — INTENTION CRIMINELLE. — ACQUITTEMENT. — EXPOSITION ET MISE EN VENTE. — CONTRAVENTION.

Lorsqu'un procès-verbal régulier a constaté l'exposition dans des lieux ou réunions publiques, la distribution ou mise en vente de pipes en terre représentant des signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique, constituant le délit prévu par l'article 6 du décret du 11 août 1848, les Tribunaux de répression peuvent, reconnaissant la bonne foi et le défaut de mauvaise intention du délinquant, l'acquiescer de cette prévention; mais ils doivent reconnaître la contrevention d'exposition et de mise en vente d'emblèmes séditieux sans autorisation de l'autorité compétente, prévue par l'article 22 du décret du 17 février 1852.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, de trois arrêts de cette Cour, du 10 février 1853, qui ont relaxé Delporte, femme Defaut, et Cérés Lant. (M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.)

JEU DU BEZI. — JEU DE HASARD. — CONSTATATION DE FAIT.

La constatation en fait que le jeu du bezi n'est pas un jeu de hasard et qu'il y a au moins autant de science que de hasard pour le bien jouer, ne peut être assimilée à un jeu de hasard réprimé par le § 5 de l'article 475 du Code pénal, si surtout il existe un arrêté municipal prohibant les jeux de hasard, dans lequel le jeu du bezi n'est pas compris.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Niort, contre un jugement de ce Tribunal, du 17 décembre 1852, qui a relaxé le sieur Jean-Henri Destreux, cafetier, de la prévention d'avoir laissé jouer le jeu du bezi dans son café.

M. Aylics, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

Nota. Cette solution ne résulte pas d'un arrêt de principe, mais d'un arrêt d'espèce. La Cour de cassation, en effet, dans l'impossibilité de connaître le jeu du bezi où le juge de police, dans son jugement, et le ministère public, demandeur, dans son mémoire, paraissent avoir mis, en n'en rappelant ni les formes, ni les conditions, ni la manière de le jouer, a dû s'en rapporter à une constatation de fait évidemment insuffisante, sans cependant que cette insuffisance eût entraîné l'annulation du jugement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destremont, chef de la 1^{re} légion de la gendarmerie.

Audience du 1^{er} avril.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE DIRIGÉE CONTRE UN COLONEL D'ÉTAT-MAJOR.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 2 avril.)
 L'audience a été ouverte à onze heures et demie. Le nombre des auditeurs est encore plus considérable que les jours précédents. Un seul garde de la gendarmerie d'élite accompagne le prévenu, colonel de Sercey, qui paraît non moins souffrant que dans les dernières audiences. M. le prince de la Moskowa, M. le marquis de Boissy, membres du Sénat, cités comme témoins à décharge, se présentent dans l'auditoire. Un huissier s'empresse de les conduire dans une pièce spéciale, où ils sont bientôt rejoints par MM. de Chantérac et Sylvain-Blot, également témoins, qui doivent être entendus dans cette affaire.

M. le colonel Destremont et les membres du Conseil entrent dans la salle d'audience. On appelle le premier témoin.

M. Grandin, propriétaire : Je fus engagé par des amis à entrer dans l'exploitation d'une culture de tabac appartenant à M. de Sercey. L'appui promis que M. le comte Simonin et l'assurance donnée que le gouvernement se prêterait à fournir quelques hommes pour diriger les premiers travaux de la culture ont puissamment contribué à me faire entrer dans l'affaire.

Plus tard j'ai su que les travaux dirigés par MM. Fontaine et Saint-Sauveur laissaient beaucoup à désirer, tant sous le rapport de la culture que de l'administration. Nous décidâmes alors, au nom de la nouvelle société qui s'était formée, d'envoyer un agent chargé de surveiller les plantations et même la partie financière. Ce fut M. de Beaufort, l'un des associés, qui accepta cette mission.

M. le président : Eh bien! qu'est-il arrivé quand M. de Beaufort a été envoyé sur les lieux ?

Le témoin : M. de Beaufort adressa des rapports dans les-

quels il s'étendait longuement sur la mauvaise gérance dont ses devanciers avaient donné des preuves. Il constatait qu'il n'y avait pas à compter sur la première récolte; qu'il fallait la considérer comme perdue.

M. le président: Pour quelle somme êtes-vous entré dans l'opération?

Le témoin: Nous avons engagé dans cette exploitation une somme d'environ 200,000 fr., dans lesquels je figurais pour une part de 40,000 fr., que j'ai perdue.

M. Léon Duval: Je prie M. le président de demander si dans la deuxième affaire, dont faisait partie M. Grandin, M. de Sercey a eu à sa disposition un maniement de fonds?

Le témoin: Non, monsieur; M. de Sercey n'avait qu'une part dans les bénéfices.

M. le président: Avez-vous entendu dire qu'à cette époque M. de Sercey eût été poursuivi pour escroquerie?

Le témoin: Je ne pourrais vous le dire, mais je ne crois pas avoir entendu parler d'un fait semblable.

M. le commandant Plée: M. Grandin est appelé à donner des explications sur la société qui a été formée pour l'exploitation de la culture des tabacs, après les difficultés d'intérêt avec M. Morisseau.

Le témoin répond à cette observation en rappelant les faits qui amènent la constitution de la société nouvelle.

M. le président: Vous a-t-on fait connaître alors le véritable état de l'affaire avec M. Morisseau? vous a-t-on dit s'il y avait un débat?

Le témoin: Nous avons vu que l'opération avait été mal-aisée faute de capitaux, et par mauvaise gestion.

M. Léon Duval: Je demanderai au témoin si, par ses relations avec M. Saint-Sauveur, il a pu obtenir de lui des détails sur son administration, et s'il a pu lui donner des explications plus satisfaisantes que celles que M. Morisseau a pu obtenir lui-même sur des faits de l'administration qui l'intéressait.

Le témoin: Si j'ai vu M. Saint-Sauveur pendant une heure, c'est tout au plus. Il nous a exposé la mauvaise situation.

M. le commandant Plée: Je dois dire que lorsque nous avons vu M. Grandin, dans le cours de l'instruction, il a été beaucoup plus explicite; il est à regretter que ses souvenirs lui fassent défaut.

M. Sanchoite, propriétaire.

M. le commandant Plée: Je dois faire observer au Conseil que c'est à la requête de M. de Sercey que M. Sanchoite est entendu. Mais la déposition du témoin n'en est pas moins fort importante pour nous; car le témoin doit en savoir assez long sur les valeurs illusoires qui ont été données à M. Morisseau comme garantie de la créance, objet de l'acte de 1846. M. Sanchoite, interrogé sur cette affaire du Monte-Altissimo, a donné des explications qui, je dois le dire, ont été fort catégoriques.

M. Sanchoite: Mes explications ont été claires.

M. le président: Quand avez-vous connu M. de Sercey?

M. Sanchoite: En 1839, où il était venu pour plusieurs affaires, entre autres celle du Monte-Altissimo.

M. le président: Vous connaissez cette affaire dans tous ses détails?

M. Sanchoite: Je sais que M. de Sercey a dans cette affaire acheté pour 500,000 fr.

M. le président: Mais M. de Sercey a plus tard encouru la déchéance de ses actions? Expliquez-vous là-dessus?

M. Sanchoite: J'affirme sur l'honneur que je ne connais pas cette déchéance.

M. le commandant Plée: Comment! mais voilà un jugement du Tribunal qui la prononce.

M. Celliez: Voilà une pièce nouvelle qui se produit au débat, il est un peu tard pour le faire.

M. Duval: Mais on va vous la communiquer.

M. Sanchoite: Cette déchéance n'intéressait en aucune façon les actionnaires, et je vais expliquer pourquoi. M. de Sercey ne pouvant payer le montant des 746 actions qu'il avait souscrites, nous les a remises en dépôt, et quand il pourra en payer le montant, elles lui seront remises.

M. Léon Duval: Que le Conseil me permette deux observations: la première, c'est qu'il me paraît très important de constater ce premier fait, savoir: qu'il est fort indifférent pour l'un des plus forts actionnaires d'une société industrielle que 746 actions soient frappées de déchéance. Cette indifférence et ce défaut d'intérêt à un fait si grave me paraissent bons à constater. Maintenant, quant à la déchéance, elle est constatée par un acte authentique. Cet acte est en italien, en voici la traduction.

M. Sanchoite: Cette déchéance est un fait nouveau pour moi; je l'apprends, je l'affirme sur l'honneur.

M. Léon Duval: C'est cela, je vous l'apprends. Mais je dois prévenir le Conseil que le témoin étant entendu à la demande de M. de Sercey, il n'est pas étonnant que sa déposition soit toute en faveur de M. de Sercey.

M. Celliez: La date de cet acte?

M. Léon Duval: 1843. Voici comment il s'explique: «..... Ont déclaré et déclarent aux parties adverses que par suite de l'expiration du terme stipulé dans lesdits actes, et ensuite prorogé plusieurs fois, sans que M. le vicomte Henri de Sercey eût accompli les engagements par lui contractés envers la société du Monte-Altissimo, il est venu à déchoir et est déchu du droit convenu de recouvrer les 746 actions de ladite société, à lui appartenant, lesquelles actions sont, en conséquence, intégralement acquises pour la société, etc., etc.»

M. H. Celliez: Cette production est, je dois le dire, une surprise à la justice du Conseil.

M. le président: L'incident est entendu, le Conseil appréciera.

M. Roux de Clausenay, négociant, rue Richer: M. le comte d'Hauterive me proposa de prendre part à l'exploitation et à la culture de tabac sur une grande échelle en Corse; il nous dit que des essais avaient été déjà faits par M. de Sercey, qui en était le propriétaire ou concessionnaire, mais qu'il faudrait des avances assez importantes pour faire marcher l'opération. M. de Sercey considérait la réussite à venir comme certaine. Nous nous ajournâmes après cette première conférence, et nous primes des renseignements auprès de M. le directeur-général des tabacs. Cet administrateur nous dit qu'il attacherait un grand intérêt, au point de vue du gouvernement, au développement de la culture des tabacs en Corse; que son administration le favoriserait de tout son pouvoir, et que déjà il avait mis à la disposition de M. de Sercey plusieurs employés de la direction générale pour diriger et surveiller les travaux. Il ajouta qu'il avait une bonne opinion de cette culture; que si sa position ne le lui interdisait pas, il n'hésiterait pas à s'y intéresser.

M. le président: Ce fut donc après ces renseignements que vous fîtes la société qui a succédé à M. Morisseau; mais on ne vous parla pas de ce qui s'était passé avec ce dernier?

Le témoin: Non, monsieur; mais nous n'hésitâmes pas à entreprendre l'opération de M. de Sercey, dans laquelle nous devions apporter les fonds nécessaires.

M. le président: Quelles ont été les suites de cette société?

Le témoin: Les opérations de la première année furent dirigées par M. de Saint-Sauveur, agent de l'administration, qui recevait les fonds et faisait les paiements. Cette première année ne fut pas suivie d'un heureux résultat. La perte a pu être évaluée à 80,000 francs environ. Avant de continuer cette culture, la société jugea convenable d'envoyer en Corse M. de Beaufort, notre associé et mon beau-frère. Il nous fit les rapports les plus satisfaisants sur l'avenir de l'entreprise.

M. de Beaufort fut remplacé plus tard par M. Dagud, ancien capitaine au long cours, qui y resta jusqu'à la fin de la société. Nous avons affecté à cette culture plus de 120,000 francs, parce que les premiers mois semblaient confirmer les espérances qu'on nous avait exposées; mais plus tard, on se plaignit des circonstances atmosphériques; tantôt les grandes chaleurs et tantôt les froids précoces de l'automne détruisaient toutes les récoltes, et nous ne retirâmes rien de toute cette exploitation.

M. le président: Vous souvenez-vous d'avoir vu à Paris M. Fontaine, qui était un des agents supérieurs de l'administration des tabacs? ne vous a-t-il pas confirmé les détails donnés par M. de Sercey?

Le témoin: M. Fontaine nous fit part de sa bonne opinion sur l'opération.

M. Morisseau: Je désire que le témoin s'explique sur une démarche que lui et son parent, M. d'Hauterive, ont faite chez moi, à l'occasion des poursuites que j'exerçais contre M. de Sercey.

Le témoin: Je me souviens d'avoir eu occasion de voir M. Morisseau, mais je ne pourrais dire quelle fut notre conversation.

M. Morisseau: Je vais préciser vos souvenirs. M. Roux ne m'annonçait-il pas que M. de Sercey, par son grade et par sa situation, allait obtenir un gouvernement dans les colonies qui lui permettrait de venir à une meilleure position financière?

Le témoin: Je me rappelle qu'en effet j'ai dit à M. Morisseau que, dans l'intérêt de sa créance même, il fallait avoir des ménagements pour M. de Sercey qui était encore un homme jeune et d'avenir, et qu'il pourrait, soit par des événements heureux ou par un mariage, acquiescer de la fortune, et qu'alors il pourrait satisfaire à ses obligations.

M. Bonhomme, caissier: Je ne sais rien de l'affaire qui occupe le Conseil; mais je puis dire que M. de Sercey me doit 1,700 fr. et qu'il ne m'a pas payé. Voilà tout.

M. le commandant Plée: Dites comment cette créance est arrivée entre ses mains.

Le témoin: Le voici. J'avais escompté de M. Genret, sellier aux Champs-Élysées, un effet de 2,000 fr., endossé par M. le colonel de Sercey. Cet effet venait d'Ajaccio et était payable en mars 1848. Ce billet ne fut pas payé à son échéance. Je fis des démarches pour avoir mon argent, et je me suis mis en règle. Je chargeai un huissier de poursuivre, et alors je vis venir chez moi un agent d'affaires qui me pria d'arrêter les poursuites moyennant un à-compte et un renouvellement du billet. J'acceptai cette proposition, et je reçus le billet de 1,700 fr. que j'ai encore dans ma poche, en renouvellement du titre primitif.

M. le président: Ce billet n'a donc pas été payé par M. de Sercey?

Le témoin: Non, colonel; je lui ai écrit plusieurs fois, et toutes mes lettres sont restées sans réponse.

Tardif de Mello, homme de lettres.

M. le président: C'est là votre unique profession, vous n'en avez pas d'autre?

Le témoin: Non, monsieur le président, c'est celle que j'exerce.

M. le président: Eh bien! faites votre déposition.

M. Mello: M. de Sercey employait quelquefois M. Pierraggi, capitaine corse, et c'est à l'occasion d'une lettre de change de 1,000 fr. que celui-ci voulait négocier que je désirai voir M. de Sercey, qui l'avait acceptée. Je fis la négociation, mais à l'échéance la lettre de change ne fut pas payée. Cependant plus tard, ayant tiré cinq lettres de change de 200 fr. chacune sur M. de Sercey, elles furent parfaitement payées à leur date.

M. le président: Ne vous êtes-vous pas mêlé d'une autre affaire avec M. Roth, tailleur?

Le témoin: Oui, colonel; en 1847, M. de Sercey, désirant procurer des habillements à M. le capitaine Pierraggi, me pria de lui négocier un effet de 1,000 fr., accepté par lui et tiré par un sieur Santelli, daté d'Ajaccio. Porteur de cette valeur, acceptée par le colonel de Sercey, je me présentai chez le sieur Roth, tailleur, que je connaissais, et j'obtins de ce dernier qu'il livrerait pour 300 fr. d'habillements et donnerait le surplus en espèces. Ce dernier fournit les vêtements, et, au lieu de me remettre 700 fr. en espèces, il me remit un billet de 300 fr. et un autre de 200 fr. Le premier billet de 300 fr. fut escompté par moi, et j'en remis le montant à M. de Sercey. Quant au second, je le remis à M. Roth comme étant une mauvaise valeur.

M. le président: Et le billet de 1,000 fr. que vous aviez remis à M. Roth a-t-il été payé par M. de Sercey, le souscripteur?

Le témoin: Le colonel de Sercey ne voulut pas le payer, parce qu'il prétendait qu'il n'avait reçu que 600 fr. de la négociation faite chez le tailleur Roth à l'occasion de l'habillement du capitaine Pierraggi.

Le témoin Roth, tailleur, dépose sur les mêmes faits que M. Tardif de Mello. Il déclare qu'il a été mis en rapport avec M. de Sercey à l'occasion d'une traite de 1,000 fr. dont il avait fourni la valeur, tant en argent qu'en habillements; mais cette traite, acceptée par M. de Sercey, n'a point été payée à son échéance.

M. Cosson-Corby, orfèvre: Vers le milieu de l'année 1847, M. de Sercey vint chez moi et me demanda à acheter de l'argenterie; en raison de sa qualité et de sa position, je n'eus pas besoin de prendre des renseignements. Je recus sa commande et je fis graver ses armoiries sur toutes les pièces. Je n'étais pas encore payé lorsque survint la révolution de 1848. Je réclamai le paiement, et en avril j'obtins un règlement en billets.

D. Ces billets vous ont-ils été payés? — R. Ils le sont en ce moment, au moyen d'une transaction que j'ai faite avec mon débiteur, mais ils ne le furent pas aux époques indiquées.

D. Vous avez dit dans l'instruction que l'argenterie que vous aviez livrée à M. de Sercey avait été mise par lui au Mont-de-Piété. Expliquez-vous sur ce point.

Le témoin: Ne pouvant être payé des billets de M. de Sercey, pas plus que je ne l'avais été en présentant à l'origine ma facture, je conçus de l'inquiétude. Alors je me demandai si activement et je fis tant de diligence que j'appus que mon argenterie n'était plus au pouvoir de M. de Sercey.

M. le colonel de Martigny: Comment l'avez-vous su?

Le témoin: J'en ai été informé par une personne qui m'avait envoyée, et qui, je crois, était un homme d'affaires chargé de ses intérêts. Comme j'insistais auprès de cette personne pour que l'on me rendit mon argenterie, elle me répondit que la chose n'était pas possible, parce que, à la révolution, M. de Sercey, ayant eu besoin d'argent, avait fait comme beaucoup d'autres personnes, avait déposé l'argenterie au Mont-de-Piété.

M. de Sercey: Lorsque les événements de février vinrent nous surprendre, je me rendis chez M. Cosson-Corby et je lui offris de lui rendre l'argenterie dont je n'avais nul besoin sous la république; comme mes armes étaient gravées dessus, il insista pour me la faire garder. Alors, me trouvant propriétaire de la chose, j'ai cru pouvoir en faire usage pour les besoins urgents du moment.

Le témoin: Ce que vient de dire M. de Sercey n'est pas dans mon souvenir. Ayant de l'inquiétude et voyant mon débiteur me rapporter mon argenterie, il est présumable que je l'aurais acceptée; car, bien qu'il y eût les armoiries de M. le vicomte, elle présentait une valeur intrinsèque positive. Je n'aurais eu à perdre que la façon. Cependant je ne puis contredire formellement sa déclaration.

Plus tard, longtemps après 1848, j'ai fait de nouvelles démarches, comme je viens de le dire, pour être payé. Elles furent sans résultat; je pris conseil, et une citation en police correctionnelle fut lancée contre M. de Sercey. C'est alors qu'intervint la transaction dont j'ai parlé et par suite de laquelle je me trouve à couvert.

D. Voulez-vous dire par là que vous êtes payé intégralement? — R. Non, monsieur; mais je veux dire que, sans être payé intégralement, je suis satisfait, puisqu'il y a eu transaction sur ma plainte et que les conditions de cette transaction ont été remplies.

Le témoin se retire.

M. Morisseau: Monsieur le président, voulez-vous me permettre de poser deux questions à M. de Sercey? La première est celle-ci: M. de Sercey entend-il vouloir contester le chiffre de 430,000 fr. dont il est mon débiteur et qui est relaté dans l'acte notarié?

M. le président, au prévenu: Répondez à cette question.

M. de Sercey: Non, certainement. Cette somme a été consentie, et elle est stipulée dans un acte authentique auquel j'ai adhéré et que j'ai signé.

M. Morisseau: La deuxième question est celle-ci: Je demande si M. de Sercey entend nier qu'il ait fait toucher chez M. Ruffier diverses sommes sur des chiffons de papier qu'il faisait recevoir par son valet de chambre?

Le prévenu: J'envoies prendre de l'argent chez M. Ruffier lorsqu'une traite avait été tirée, et que le montant était à ma disposition. C'était un droit qui ne pourrait m'être contesté.

Le plaignant: Le crédit était ouvert dans l'intérêt de l'exploitation de la culture de tabac, et il ne faut pas négliger le souvenir de cette clause portant qu'aucune somme ne pouvait être prélevée que par M. Fontaine, agent de l'administration.

M. le commandant Plée: Le Conseil pourrait en ce moment s'occuper de la vérification des comptes de M. Ruffier.

M. le président: Faites approcher M. Ruffier.

M. Ruffier fait déposer ses livres sur le bureau du Conseil. Il indique sur son grand-livre le compte du crédit ouvert à M. Morisseau pour M. de Sercey. Ce compte est conforme à l'extrait qui a été déposé lorsqu'il a comparu dans l'instruction et porte pour indication à chaque remise d'argent: « Payé à M. de Sercey. »

On examine ensuite le livre de caisse, qui est conforme, quant aux chiffres, et qui porte un libellé un peu plus détaillé, à quatre articles formant ensemble 32,000 francs, où se trou-

vent mentionnés les noms Lebeuf et C^e et Luce. Ces indications sont conformes à celles qui se trouvent sur les comptes délivrés par M. Ruffier à l'époque contemporaine de l'opération, et produits par M. Celliez. Ainsi s'explique la différence entre les deux comptes.

Le Conseil ordonne que M. Béjot, ancien caissier de M. Ruffier, sera appelé à l'audience en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. Ravoux, avocat: C'était, je crois, le lundi 7 février, je me promenaux sur le boulevard, où je rencontrai M. le colonel de Sercey; il avait à la main une petite badine, et il me dit, en le brandissant, qu'il comptait s'en servir sur M. Morisseau, par lequel il se disait cruellement calomnié. Il ajouta que ce M. Morisseau avait refusé à deux de ses amis de lui donner satisfaction par les armes, et que c'était pour l'y forcer qu'il s'était décidé à user de voies de fait. Je dis au colonel que si cela ne le contrariait pas, je resterais avec lui. Le colonel fut successivement accosté et abandonné par plusieurs personnes qu'il rencontra sur son passage, et auxquelles il fit part de l'émotion qu'il éprouvait et des causes qui l'amenaient sur le boulevard, espérant faire la rencontre de M. Morisseau. J'entendis M. de Sercey s'informer auprès de M. le duc de la Ferronnaye de l'heure à laquelle il pensait que M. Morisseau sortait du Jockey-Club.

Nous fûmes un peu plus tard accostés par M. Meyret; celui-ci resta avec le colonel et moi jusqu'au moment où eut lieu la voie de fait commise par M. de Sercey sur M. Morisseau. Il pouvait être de six heures à six heures et demie, lorsque je vis un monsieur assez grand s'approcher d'une porte cochère, rue Basse-du-Rempart, et tirer la sonnette. Aussitôt M. de Sercey traversa cette rue et s'élança vers lui en disant: « Vous ne voulez donc pas vous battre, monsieur Morisseau? » Je dois dire que M. Meyret et moi avions traversé la rue Basse-du-Rempart pour assister de plus près à la scène. Je n'entendis pas la réponse que put faire la personne provoquée; mais je vis M. de Sercey lui porter un premier coup de sa badine derrière la tête du côté de l'oreille, et presque aussitôt un second coup qui frappa sur la porte au moment où elle s'ouvrait, et la badine se brisa. M. Morisseau fit entendre un cri de douleur et jeta à M. de Sercey l'épithète de « misérable! » je crois, et il entra en refermant vivement la porte.

M. le président: Quelles sont les paroles que M. de Sercey a proférées après avoir commis cette action brutale dont vous venez de parler?

Le témoin: M. de Sercey s'accrocha à la grille de la porte, et, à travers les barres de fer, il injuria M. Morisseau en le traitant de misérable et de lâche. Après cette scène, dont je fus témoin et que je déclare être de la plus parfaite exactitude, M. de Sercey disparut seul et très précipitamment. M. Meyret et moi nous nous éloignâmes fortement impressionnés de ce que nous venions de voir.

M. Morisseau: J'ai écouté avec un sentiment d'indignation la déposition que vient de faire le témoin, et je déclare qu'il est profondément dans l'erreur.

M. Meyret, sans profession: Je rencontrai un jour sur le boulevard M. le colonel de Sercey, il se trouvait alors dans une très grande agitation, il était accompagné d'un jeune homme que j'ai su depuis être M. Ravoux. Je demandai au colonel la cause de son trouble, il me répondit qu'il était à la recherche d'un M. Morisseau, rédacteur de l'Assemblée nationale, qui l'avait calomnié dans ce qu'il avait de plus cher et auquel il voulait administrer une correction, parce qu'il refusait de se battre, mais qu'il ne savait comment le rencontrer. Je lui dis: Si vous savez où il demeure, il faut aller l'attendre au passage dans la rue.

M. le président, interrompant: C'est donc un guet apens que vous lui conseillez? ce n'est pas fort honorable.

Le témoin: Permettez, colonel, M. de Sercey voulait lui parler, et sur le refus de se battre, se porter à une voie de fait. Je demandai au colonel à assister à cette rencontre. Vers six heures un quart, M. Morisseau ayant paru, le colonel lui demanda, au moment où il s'approchait de sa porte, s'il persistait toujours à refuser de lui donner satisfaction. M. Morisseau n'ayant rien répondu...

M. le président, interrompant: Comment le savez-vous?

Le témoin: Parce que je n'ai rien entendu, et que j'étais à bien peu de distance, et que si M. Morisseau avait dit quelques paroles, elles seraient parvenues jusqu'à moi.

Alors M. le colonel de Sercey lui donna un coup de canne qui porta sur l'oreille. Un second coup succéda au premier, mais M. Morisseau venait de pousser une exclamation de douleur, et il referma la porte.

M. Meyret donne les mêmes détails que le précédent témoin.

M. le président: Vous pouvez vous retirer. Je ne vous ferai pas complimenter sur les conseils et sur la conduite que vous avez tenue dans cette circonstance.

M. Morisseau demande à faire quelques observations pour répondre à cette déposition; mais le Conseil déclare qu'il n'est pas nécessaire d'engager un débat sur ce point.

M. Morisseau: Le Tribunal composé de militaires, comprenant parfaitement le point d'honneur, appréciera le motif qui me faisait désirer de repousser des faits absolument contraires à la vérité. Deux choses pour moi sont engagées dans ces débats, la fortune et l'honneur. La première j'en fais bon marché, mais il n'en est pas de même pour l'honneur.

Le sieur Lebourgeois, concierge, rue Basse-du-Rempart: Un homme de haute taille, à barbe et moustaches noires, est venu plusieurs fois me demander à quelle heure M. Morisseau était dans l'habitude de rentrer chez lui, et si je savais où il allait, et d'autres questions. Je répondis à ce questionneur, qui était le prévenu, que les locataires n'avaient pas l'habitude de me dire où ils allaient.

Vers cinq heures et demie, en ouvrant le robinet à gaz, je vis mon questionneur qui se promenait sur l'asphalte devant la maison, et une heure plus tard j'entendis du bruit à la porte d'entrée, j'ai tiré le cordon, et peu d'instant après M. Morisseau est rentré en criant à quelqu'un du dehors: « Pas avec vous, canaille! »

Le cocher Maraux, qui était sur son siège, déclare qu'il a entendu crier, mais qu'il n'a pas vu que l'on frappât M. Morisseau.

D'Helle, ingénieur-mécanicien: J'ai un brevet pour des wagons de mon invention, et M. de Sercey m'ayant offert de s'associer à moi pour l'exploitation de ce brevet en me commandant, disait-il, pour 500,000 fr., je me trouvais heureux d'accepter sa proposition. Un acte d'association fut rédigé par lequel M. de Sercey s'engageait à livrer 30,000 fr. par mois et avait droit à la moitié des bénéfices.

Confiant dans la promesse de cet officier supérieur, je fis élever une usine à La Villette pour la construction des wagons, et je passai des marchés avec la compagnie du chemin de fer du Centre. M. de Sercey n'a versé qu'une somme minime dans la caisse de la société, j'ai été obligé de suspendre les paiements, j'ai été tourmenté par les créanciers, et tout ce que je possédais a été vendu par autorité de justice.

Tout cela s'est fait, dit le témoin les larmes aux yeux, pendant que j'étais en prison sur la poursuite des créanciers.

M. Davillier, juge au Tribunal de commerce, est entendu. C'est devant lui que se sont faites les opérations de la faillite d'Helle; il a cru de son devoir de signaler au procureur de la République les faits qui entraient dans l'appréciation de son ministère.

M. Maillot, directeur d'une compagnie d'assurance, syndic provisoire de la faillite Tonniet, d'Helle et C^e: Nommé syndic provisoire de la faillite Tonniet, d'Helle et C^e, je me suis transporté rue Caumartin, au siège de la société; là on m'apprit qu'on ne connaissait pas les individus désignés dans l'acte de société; pour les découvrir, j'eus l'idée de faire une insertion dans les journaux judiciaires, ce moyen me réussit, d'Helle se présenta chez moi et m'annonça que Tonniet, son associé, était en fuite et réfugié en Belgique.

Je lui demandai des renseignements sur les faits concernant la société, il m'apporta au bout de quelques jours une note écrite à l'aide de laquelle je rédigeai le rapport que le Conseil a entre les mains. Il en résultait que d'Helle était inventeur d'un système de wagons dont il attendait de grands résultats, qu'il avait besoin d'un bailleur de fonds, qu'un nommé Duriez avait mis en rapport avec le colonel de Sercey, qui avait promis de le commanditer jusqu'à concurrence de 300,000 fr. environ; qu'un acte de société avait été préparé entre d'Helle et M. de Sercey, que plus tard Tonniet fut introduit dans l'acte de société, parce que le colonel de Sercey, en sa qualité de militaire, ne pouvait prendre part à des affaires commerciales.

Je demandai à d'Helle s'il y avait d'autres associés; il me dit qu'il n'y en avait pas, et il devint évident pour moi que

les mots et compagnie introduits dans la raison sociale venaient simplement de M. de Sercey. En effet, je reçus de M. de Helle divers documents qui ne me permirent pas de douter que le colonel de Sercey ne fût le véritable associé. Il me remit ensuite plusieurs billets, souscrits par Tonniet, qui avait abusé, dans cette circonstance, du nom social. Le montant de ces billets ne fut pas versé intégralement dans la caisse sociale. D'Helle me dit qu'il avait souscrit pour environ 38,000 fr. en tout. Je n'ai jamais vu l'acte de société; les documents relatifs à la faillite m'ont été fournis par M. Dobel.

M. H. Celliez: M. le président veut-il prier le témoin d'expliquer ce que c'est que Dobel?

Le témoin: Dobel était l'un des créanciers de la faillite, celui qui s'en occupait le plus; il s'était constitué en quelque sorte un titre officiel à cet égard.

D. Que savez-vous sur l'enlèvement des registres de la rue de la rue Caumartin? — R. Je sais que les registres avaient été enlevés dessus, puisque je n'ai été nommé syndic que deux ans après l'ouverture de la faillite...

M. H. Celliez: Deux ans et demi.

Le témoin donne quelques détails sur les billets souscrits au nom de la société Tonniet, d'Helle et C^e; plusieurs étaient passés à l'ordre de Saint-Sauveur.

M. Béjot, ancien caissier de M. Ruffier, agent de change, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, pour déclarer si les sommes payées par M. Ruffier ont été de Sercey, croit, mais sans pouvoir l'affirmer, qu'il en a été payé des deux manières.

Le prévenu renouvelle les explications qu'il a déjà données à cet égard.

M. D'Yenne, propriétaire, rue Geoffroy-Marie, rend compte des réunions qui ont eu lieu chez lui pour la préparation des actes de société; ces détails n'offrent aucune particularité remarquable.

A une époque voisine de la faillite, une réunion de créanciers eut lieu chez le témoin; les livres de la société y furent apportés par le teneur de livres: M. Dobel, l'un des créanciers dirigeait en quelque sorte la discussion. Les livres furent reportés par la même personne qui les avait apportés.

Le colonel de Sercey n'assistait pas à la réunion, les créanciers n'élevaient aucun grief contre lui.

Jamais le témoin n'a fait ni acte, ni projet d'acte entre M. de Sercey et d'Helle.

Deux autres témoins déposent de faits déjà cités et sans importance.

La liste des témoins à charge étant épuisée, on passe à l'audition des témoins à décharge.

M. le prince de la Moskowa est entendu.

Après avoir raconté quelques-unes des circonstances qui se rattachent à un mariage projeté par M. de Sercey et qui furent manquées les révélations faites par M. Morisseau, il explique comment il fut chargé, ainsi que M. de Boissy, de demander à M. Morisseau des explications et ensuite une réparation.

Le témoin ignore les faits qui se rattachent au chef même de prévention dont le Conseil est saisi.

M. le marquis de Boissy est aussi entendu. Il a été, ainsi que M. le prince de la Moskowa, chargé de demander une réparation à M. Morisseau.

M. de Chanterac, député et maire de Marseille, est entendu comme témoin à décharge.

M. Henri Celliez: Nous demanderons au témoin quelle est son opinion sur M. de Sercey.

Le témoin: M. le colonel de Sercey est venu, je crois, en septembre 1848 prendre le poste de chef d'état-major à Marseille, où j'étais maire comme aujourd'hui. M. de Sercey était entouré de la plus grande considération; je le recevais dans ma famille, et l'accusation portée contre lui nous a tous vivement surpris. Nos rapports avec lui ont été parfaitement honorables.

M. Sylvain Blot, ancien inspecteur-général de ministère de la police; Sans qu'il y ait eu des rapports intimes entre M. le colonel de Sercey et moi, nous avons eu des relations de service public, et dans lesquelles j'ai toujours apprécié comme un officier distingué et un homme irréprochable.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à lundi onze heures précises.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AVRIL.

La Cour

était restée dans l'état où elle se trouve dans l'intérêt du locataire, qui reçoit des marchandises jour et nuit, le Tribunal a déclaré sa demande en garantie contre le propriétaire non-recevable et l'a condamné aux dépens.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 30 mars et 1^{er} avril, a prononcé les condamnations suivantes :

Vins falsifiés.

Johann-Auguste Lauterman, épicer marchand de vins, rue de l'Arbre-sec, 22. On a saisi chez lui des vins falsifiés; sur son observation qu'il avait acheté récemment des vins chez le sieur Roger, marchand de vins en gros, soumis à une expertise, ont été reconnus falsifiés. Lauterman a nié avoir fourni les vins livrés à Lauterman; le fait ayant été admis comme constant, Lauterman a été condamné à 10 fr. d'amende et cinq jours de prison. Le Tribunal a ordonné, en outre, l'effusion du vin dans le Jardin-des-Plantes.

Bachelot, marchand de vin, rue Git-le-Coeur, 4, récidive, 10 fr. d'amende, un jour de prison, effusion des vins devant son établissement.

Louis Antoine, marchand de vin épicer, rue de la Vanne, 23, 3 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Veuve Bellemain, marchande de vin, par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Constant Chevalier, marchand de vin épicer, rue Saint-Denis, 176, 3 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

François Rousseau, marchand de vin, rue de la Justice, 14, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pesés et vendus en surface.

Vivier, boulanger, rue Saint-Victor, 87, récidive, 5 fr. pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

Dix marchands de combustibles, épiciers et boulangers, comparaissent encore aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Le premier, le sieur Vidalène, marchand de combustibles, 78, rue de Provence, a livré 78 kilos de bois et de charbon de terre au lieu de 100 demandés par l'acheteur, à M. Grave, rue de Provence, 73, et portés sur la facture.

Cet individu a été l'objet d'un rapport de l'inspecteur principal à M. le préfet de police, rapport dans lequel on lit ceci :

Le sieur Vidalène soutient que c'est d'accord avec le portier de M. Grave, le sieur Meys, et au profit de celui-ci, qu'il remettrait une partie du bois et du charbon. On serait d'autant plus fondé à croire à cette déclaration du délinquant que lorsque les inspecteurs ont interrogé le sieur Meys sur la quantité qu'il avait commandée, il avait d'abord hésité à répondre, et ce n'est qu'en voyant qu'on allait s'adresser directement à M. Grave qu'il a fait et signé un écrit par lequel il déclare qu'il a commandé 50 kilos de bois et 50 kilos de charbon.

Récemment encore, Monsieur le préfet, j'ai eu à vous signaler des faits analogues, et dans presque tous les délits de tromperie sur la quantité des combustibles vendus, on peut reconnaître que les portiers ou les domestiques y ont un intérêt personnel.

Le sieur Vidalène a été condamné à huit jours de prison et 30 francs d'amende;

Le sieur Vigouroux, marchand de bois, place de la Sorbonne, 7, a livré à un acheteur 21 kilos de bois pour 25, il a été condamné à huit jours de prison et 30 francs d'amende;

Le sieur Nérolle, marchand de combustibles, rue de Cléry, 72, a livré 46 kilos de charbon de terre pour 50 kilos; il a été condamné à huit jours et 25 francs;

Le sieur Uchafof, marchand de bois, rue Dauphine, 49, a livré 45 kilos de bois pour 50 kilos; il a été condamné à six jours et 25 francs;

Le sieur Carpenier, marchand de bois, rue Sainte-Apolline, 6, a livré 46 kilos de bois pour 50 kilos; il a été condamné à six jours et 25 francs;

Le sieur Colinet, boulevard des Batignolles, 68, a livré 22 kilos 5 hectos de bois et de charbon de terre pour 25 kilos; il a été condamné à six jours et 25 francs;

Le sieur Jicart, rue de la Victoire, a livré 45 kilogrammes de charbon de terre pour 50 kilos; il a été condamné à six jours et 25 fr.

Le sieur Louis Mansais, marchand de paille, Grande-Rue, 125, à Villejuif, a livré 121 bottes de paille au lieu de 150 déclarées par lui; il a été condamné à six jours et 25 fr.

Le sieur Bausse, épicer, faubourg Saint-Denis, 16, a livré 111 grammes de sucre pour 125; il a été condamné à 25 fr.

La femme Blactot, bouchère, rue des Rigolles, 33, à Belleville, a livré 570 grammes de viande pour 625 grammes; elle a été condamnée à 25 fr.

Le sieur Etienne Moisselet, charcutier à Livry, a offert en vente de maison en maison de la charcuterie corrompue; il a été condamné à 50 fr.

Enfin le sieur Leroux, boucher, rue des Bonnées, 6, à Suresnes, a été condamné également à 50 fr. d'amende pour avoir mis en vente de la viande corrompue.

Le 7 décembre dernier, le contrôleur en chef du service de la dégustation, assisté de deux experts dégustateurs, constata que deux pièces de vin rouge qui se trouvaient pour être débitées dans l'établissement des sieurs Devant et Mathieu, marchands de vins, rue Neuve-Saint-Denis, 7, avaient été frauduleusement mélangées d'eau dans une notable proportion.

Dans l'espoir de se soustraire aux conséquences de cette constatation, les sieurs Devant et Mathieu prirent, à la date du 9 décembre, l'initiative d'une plainte contre le marchand de vin en gros qui leur avait vendu les deux pièces saisies.

Il fut procédé à une enquête, mais les pièces trouvées dans le magasin de ce marchand et celles à l'entrepôt lui appartenant ayant été soumises à une analyse qui a démontré qu'elles n'étaient pas falsifiées, les sieurs Mathieu et Devant ont seuls comparu devant le Tribunal correctionnel comme prévenus d'avoir trompé les acheteurs sur la qualité de la marchandise vendue, par des manœuvres tendant à augmenter frauduleusement le volume de ladite marchandise, en débitant on mélangant en vente deux pièces de vin allongées par eux d'une certaine quantité d'eau.

Les prévenus affirment que leur vendeur leur a livré le vin mélangé d'eau, ajoutant que c'est lui qui devrait être traduit devant le Tribunal, au lieu d'eux.

Le Tribunal a condamné Mathieu et Devant chacun à trois jours de prison et 10 fr. d'amende; de plus, il a ordonné l'effusion des vins saisis devant la maison des prévenus.

DÉPARTEMENTS.

AISNE. — Un jeune homme d'Essigny-le-Petit, nommé Cécile Leroy, haleur au service d'un batelier de Lesdins, se rendait à ses occupations en suivant la digue droite du canal d'alimentation, quand il aperçut non loin du pont de Tilloy une casquette flottant sur l'eau. Il l'amena à lui, vit qu'elle était presque neuve, pensa qu'elle pouvait appartenir à un individu tombé dans le canal, et interrogea d'un regard attentif le lit le long duquel il marchait. Bientôt il vit, entre deux eaux et au milieu du canal, le corps d'un homme dont le dos courbé apparaissait et dont les mains étaient tendues en avant. Il courut chez l'adjoint de Remaucourt. Plusieurs personnes arrivèrent et aidèrent à retirer le cadavre de l'eau. D'abord on ne remarqua sur lui rien d'extraordinaire; mais la chemise ensanglantée fit pousser les recherches plus avant; le corps fut déposé, et on vit qu'il portait cinq blessures paraissant récentes, une à la gorge, une autre à l'estomac et trois au bas-ventre. Dans les poches des vêtements on trouva trois petits sacs de toile grise qui contenaient 205 fr. en pièces de cent sous et 3 fr. en monnaie de billon. Dans cette même poche se trouvait un couteau en forme de poignard.

Le premier soin des magistrats, en arrivant à Remaucourt, fut de s'enquérir si l'on n'avait point aperçu quelque individu inconnu, d'allures suspectes et qui pussent autoriser à le faire regarder comme l'auteur de cet assassinat. On n'avait vu personne à suspecter. Parmi la foule qui s'amassait autour du cadavre étendu sur la digue, quelqu'un se trouva qui le reconnut pour être celui du sieur Dordin, autrefois débitant de boissons dans un hameau qui dépend de Saint-Quentin, et maintenant ouvrier jardinier à Saint-Quentin. On sut qu'il était séparé de sa femme. Celle-ci, appelée pour reconnaître le corps, déclara qu'elle avait, depuis dix-huit mois, été obligée de quitter son mari qui la maltraitait, et que tout récemment il avait fait près d'elle des ouvertures de réconciliation qu'elle avait repoussées. Des renseignements établissent la vérité

de ces faits. Il n'était donc point impossible que cet homme, désespéré de ces refus et de son isolement, n'ait tenté à ses jours.

Le médecin appelé constata que les blessures trouvées sur le cadavre étaient peu profondes, nullement compromettantes pour la vie, et que la mort de Dordin était due qu'à l'asphyxie par submersion. A son avis, Dordin aurait pu se débarrasser de ses vêtements, se porter d'une main mal assurée les cinq blessures constatées sur son corps, et voyant que la mort n'arrivait pas, se rhabiller et se jeter à l'eau.

Quoi qu'il en soit de ces suppositions, nous préférons, jusqu'à plus ample informé, croire à un suicide qu'à un nouveau crime. (Journal de l'Aisne.)

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — La Cour criminelle des Etats-Unis est saisie d'une cause qui, à plusieurs reprises déjà, a fait grand bruit et grand scandale. Il s'agit d'une fraude à l'aide de laquelle le docteur Gardiner s'est fait adjoindre, par le comité des réclamations mexicaines, une indemnité de plus de 400,000 dollars, à laquelle il n'avait jamais eu aucun droit.

Pour arriver à cette somme énorme, M. Gardiner a présenté au comité un mémoire dans lequel il se représentait comme ayant possédé, en 1844, une mine située dans l'Etat de San Luis de Potosi, au Mexique. Pour organiser l'exploitation de cette mine, il avait, toujours suivant son dire, dépensé plus de 300,000 dollars; aussi y employait-il cinq cents ouvriers et lui rapportait-elle 50,000 dollars par an. Survint la guerre de 1846; dépourvu de sa propriété, chassé du pays, forcé d'abandonner toute cette installation si coûteuse aux fureurs et à l'avidité de la soldatesque mexicaine, il s'était vu ruiné de fond en comble, et de cette ruine il venait demander qu'on l'indemnît.

Cet exposé était accompagné de toutes les déclarations, documents et pièces à l'appui qu'on pouvait exiger. L'idée que tout cela était une fable effrontément échauffée ne pouvait d'ailleurs venir raisonnablement à personne. La réclamation fut reconnue valable, et Gardiner toucha 428,750 dollars.

Tels sont les faits qui rappelés sommairement, à l'ouverture des débats, M. May, chargé de porter la parole au nom du Gouvernement. Il s'est, en mémetemps, porté fort de prouver que le mémoire de M. Gardiner n'est qu'un long mensonge, et les pièces à l'appui autant de faux; que jamais il n'a possédé de mine d'aucune sorte et, plus encore, que la mine dont il prétend avoir été dépossédé n'a jamais existé.

La défense a un moment essayé d'arrêter le procès en contestant l'authenticité, ou tout au moins l'identité, du mémoire signé par Gardiner, qui forme naturellement le point de départ de la poursuite. Mais ce moyen a été écarté.

L'audition des témoins a commencé, et jusqu'ici elle tend à accumuler des preuves écrasantes contre Gardiner.

Toutes les dépositions s'accroissent en effet à reconnaître que vers l'époque même où il dit avoir été à la tête d'une immense et productive exploitation, il exerçait à Mexico la profession de dentiste et se trouvait dans une situation voisine de la gêne. L'unanimité est telle sur ce point que, sans attendre le déploiement des preuves matérielles que la poursuite tient en réserve, on peut considérer la cause de M. Gardiner comme perdue. Reste à savoir de quelle peine on pourra frapper cette manœuvre, et surtout comment le Trésor pourra faire rentrer dans ses coffres l'argent qui en est si étrangement sorti.

Les débats ne sont pas encore terminés.

Nous nous empressons de signaler à l'attention de nos lecteurs deux nouvelles publications de la librairie de M. Cotillon, libraire du Conseil d'Etat.

La première de ces publications, la *Revue critique de la Jurisprudence*, se recommande au monde judiciaire tant par le nom de ses auteurs, COIN-DELSLE, V. MARCANE, P. PONT, MOLINIER, MIMETEL, REVERCHON et JOUSSELIN, que par la modicité de son prix. Les livraisons déjà publiées contiennent des articles d'hommes éminents dans la science du droit, tels que MM. LAFERRIERE, DEMANTE, DEMOLOMBE, CORMENIN, etc., en dehors de ceux de ses rédacteurs habituels. Nous remarquons dans la livraison de mars 1853 un article de M. COIN-DELSLE, en réponse à un opuscule de M. SAUZET, ayant pour titre : *Le Mariage civil et le Mariage religieux en France et en Italie*, article qui ne peut manquer de produire une vive sensation.

La seconde publication, quoique moins importante, n'en est pas moins très utile, car elle répond à un besoin généralement senti. Nous voulons parler du *CODE FORMULAIRE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE*, etc. Disons seulement, pour justifier ce qui précède, que cette publication a été entreprise sous les auspices de magistrats éminents de l'ordre administratif et judiciaire.

Les témoignages honorables et les recommandations toutes spéciales dont elle a été l'objet de la part de l'Administration supérieure sont une preuve certaine de son utilité réelle. La réorganisation et les nominations nombreuses des officiers de police judiciaire et auxiliaires du procureur impérial, etc., imprimées à cette publication un cachet d'actualité qui la rend vraiment indispensable à tous les fonctionnaires de cet ordre.

L'industrie prend chaque jour un développement considérable, et un succès inespéré est venu couronner plusieurs entreprises; on parle de la FILATURE DE GAMBACHES qui a produit en cinq mois neuf pour cent du capital et qui donnera avant peu de très beaux résultats à ses actionnaires.

Le 15 avril prochain, à quatre heures, une assemblée générale aura lieu chez Lemardelay, rue Richelieu, 100. MM. les actionnaires sont priés de s'y trouver.

Les personnes qui ont conservé leurs actions ont fait un excellent placement et doivent réaliser en peu de temps de brillants bénéfices.

— Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 12), par la rive gauche (aux 11ères).

pas moins très utile, car elle répond à un besoin généralement senti. Nous voulons parler du *CODE FORMULAIRE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE*, etc. Disons seulement, pour justifier ce qui précède, que cette publication a été entreprise sous les auspices de magistrats éminents de l'ordre administratif et judiciaire.

Les témoignages honorables et les recommandations toutes spéciales dont elle a été l'objet de la part de l'Administration supérieure sont une preuve certaine de son utilité réelle. La réorganisation et les nominations nombreuses des officiers de police judiciaire et auxiliaires du procureur impérial, etc., imprimées à cette publication un cachet d'actualité qui la rend vraiment indispensable à tous les fonctionnaires de cet ordre.

L'industrie prend chaque jour un développement considérable, et un succès inespéré est venu couronner plusieurs entreprises; on parle de la FILATURE DE GAMBACHES qui a produit en cinq mois neuf pour cent du capital et qui donnera avant peu de très beaux résultats à ses actionnaires.

Le 15 avril prochain, à quatre heures, une assemblée générale aura lieu chez Lemardelay, rue Richelieu, 100. MM. les actionnaires sont priés de s'y trouver.

Les personnes qui ont conservé leurs actions ont fait un excellent placement et doivent réaliser en peu de temps de brillants bénéfices.

— Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 12), par la rive gauche (aux 11ères).

Bourse de Paris du 2 Avril 1853. AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, etc.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists items such as '3 0/0 j. 22 juin', '4 1/2 0/0 1852', and 'Emprunt romain' with their respective values and prices.

Table titled 'A TERME' showing '4^{er} Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours' for various instruments like '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', and 'Emprunt du Piémont (4849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Strasbourg à Bâle', 'Nord', 'Paris à Strasbourg', 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerranée', and 'Montereau à Troyes'.

Le Vaudeville annonce pour mardi 5 avril, au bénéfice de Félix, une brillante représentation. St-Léon et M^{lle} Guy-Stéphane exécuteront le fameux pas espagnol d'El Zapateado. M^{lle} Guy-Stéphane dansera l'El Jaleo de Jérés, et M. Saint-Léon exécutera sur le violon une brillante fantaisie sur le motif de Lucrezia di Borja. La Comédie-Française sera représentée par M^{lle} Augustine et Madeleine Brohan, qui joueront le Roman d'une heure avec Mirecour; l'Opéra-Comique, par M^{lle} Miolan, Sainte-Foy et Jourdan; le Vaudeville donnera la première représentation de la Vie à bon marché, et l'Assassin par humanité ou le drame à l'envers, bouffonnerie des plus excentriques, jouée par Grassot, Kapp, Delannoy, Gil-Perès, Schey, Léonce et M^{lle} Marguerite; Hoffmann chantera sa scène comique d'Une fille du Tyrol. On commencera par une Jolie jambe, charmant vaudeville interprété par M^{lle} Octave et le bémol-ciairo.

SPECTACLES DU 3 AVRIL.

OPÉRA. — Français. — M^{lle} de Belle-Isle, Souvenirs de voyage. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons, l'Ambassadrice. ODÉON. — Tartuffe, le Mariage de Figaro. ITALIENS. — Il Barbiere. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Lutin de la Vallée. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, Trait-d'union.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CHÈRES.

TERRA DES BOURINES.

Étude de M^e CARBOULEAU, avoué à Montpellier. A vendre, au Palais-de-Justice à Montpellier, le vendredi 6 mai 1853, LA TERRE DES BOURINES, située dans l'Aveyron et la Lozère, à environ 4 lieues de Rodez, composée d'un manoir antique, de vastes bâiments pour l'exploitation, bergeries, fromageries, moulin, etc., et de champs, prés et bois, contenant environ 950 hectares. Mise à prix : 500,000 fr. S'adresser : Sur les lieux, à M. Lamic, régisseur et à Montpellier, à M. Zoé Granier, aux liquidateurs de la maison Granier fils, et à M^e CARBOULEAU, avoué. (417)

ville de Paris.

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 5 avril 1853, par M^e Casimir NOEL et DELAPALME, des 4^e et 5^e lots restant à vendre des TERRAINS quai Saint-Paul, à Paris, d'une superficie, le 4^e, de 140 mètres 91 centimètres, et le 5^e de 138 mètres 8 centimètres environ; ces deux lots pourront être réunis. — Mises à prix, 4^e lot, 9,000 fr.; 5^e lot, 14,000 fr. — Une seule enchère suffira pour adjudger. S'adresser, pour voir le plan et prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 47. (428)

MAISON avec cour, jardin et établissement de bains, à Paris, rue du Perche, 7, à vendre sur une enchère, le 5 avril 1853, à la chambre des notaires de Paris; 398 mètres. Mise à prix : 420,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à M^e CHATELAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (385)

MAISON avec cour et jardin, à Passy, rue de l'Église, 32, à vendre sur une enchère, le 5 avril 1853, à la chambre des notaires de Paris; 398 mètres. Mise à prix : 420,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à M^e CHATELAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (385)

MAISON avec cour et jardin, à Passy, rue de l'Église, 32, à vendre sur une enchère, le 5 avril 1853, à la chambre des notaires de Paris; 398 mètres. Mise à prix : 420,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à M^e CHATELAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (385)

MAISON avec cour et jardin, à Passy, rue de l'Église, 32, à vendre sur une enchère, le 5 avril 1853, à la chambre des notaires de Paris; 398 mètres. Mise à prix : 420,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à M^e CHATELAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (385)

MAISON avec cour et jardin, à Passy, rue de l'Église, 32, à vendre sur une enchère, le 5 avril 1853, à la chambre des notaires de Paris; 398 mètres. Mise à prix : 420,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à M^e CHATELAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (385)

MAISON avec cour et jardin, à Passy, rue de l'Église, 32, à vendre sur une enchère, le 5 avril 1853, à la chambre des notaires de Paris; 398 mètres. Mise à prix : 420,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à M^e CHATELAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (385)

MAISON avec cour et jardin, à Passy, rue de l'Église, 32, à vendre sur une enchère, le 5 avril 1853, à la chambre des notaires de Paris; 398 mètres. Mise à prix : 420,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à M^e CHATELAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (385)

re, à la chambre des notaires de Paris, le 12 avril 1853.

Mise à prix : 14,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à M^e CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (386)

DOMAINE DE VIGNOLES.

A trente-quatre kilomètres de Paris, commune de Grez, près Tournan (Seine-et-Marne), à vendre par suite de décès et par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 avril 1853, à midi. Charmante habitation, vastes communs, parc entouré de murs, bois taillis, vergers, vignes, pièce d'eau, petites rivières, etc. Contenance, 19 hectares environ. Produit annuel de 3,000 à 4,000 fr. Mise à prix : 425,000 fr. S'adresser à Paris, à M^e JOZON, notaire, boulevard Saint-Martin, 67; Ou à M. Emile Garnot, rue Montmartre, 148. (443)

MAISON AVENUE DE MONTAIGNE

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 avril 1853, à midi, par le ministère de M^e DU ROUSSET, notaire, d'une MAISON située à Paris, avenue de Montaigne (ancienne allée des Veuves), et d'une MAISON située à Paris, rue Bayard, 23, réunies ensemble. Revenu : 49,500 fr. Mise à prix : 300,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser à M^e DU ROUSSET, notaire, rue des Saints-Pères, 12, à Paris. (393)

DIVERSES CRÉANCES.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le samedi 9 avril 1853, à midi, de DIVERSES CRÉANCES dépendant de la faillite de la société veuve V... et fils, s'élevant à la somme de 123,102 fr. 80 c. — Mise à prix, 1,200 fr. et même à tout prix s'il n'y a pas d'enchères sur cette mise à prix. — S'adresser pour les renseignements, à M. Tiphagne, syndic de ladite faillite, rue du Faubourg-Montmartre, 61, et audit M^e HALPHEN. (432)

re, à la chambre des notaires de Paris, le 12 avril 1853.

Mise à prix : 14,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à M^e CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (386)

Mise à prix : 14,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à M^e CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (386)

Mise à prix : 14,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à M^e CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (386)

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE

Amortissement du capital. Actiôns dont les numéros sont sortis au tirage qui a eu lieu en assemblée générale le 31 mars 1853 :

Table with two columns of numbers representing lottery results for the Strasbourg-Bale railway capital amortization. Numbers include 8191, 8200, 52231, 52240, etc.

Le remboursement de ces actions aura lieu au siège social, rue Richelieu, 62, à partir du 6 avril 1853, de dix à deux heures. (10283)

Société des MINES ET FONDERIES DE CUIVRE, DE PLOMB ET ARGENT L'AVEYRON.

Le gérant de la société prévient MM. les actionnaires que la réunion de l'assemblée générale est fixée au lundi 18 avril courant, à midi, au siège de la société, rue Lepelletier, 29.

NEW-YORK EXHIBITION.

William Guggenheim, négociant et commissionnaire à New-York, actuellement à Paris, et qui retournera prochainement aux Etats-Unis, se chargera du placement des marchandises d'après des échantillons exposés ou de la vente des échantillons mêmes. Pour plus amples renseignements, s'adresser rue Montholon, 41, de 8 à 11 heures du matin. (11284)

FERROTIN, libraire, rue Fontaine-Molière, 41, à Paris.

LA CABANE DE L'ONCLE TOM.

ou les Noirs en Amérique. Par M^{lle} HARRIET BEECHER STOWE, traduction revue, corrigée et accompagnée de Notes, par

LÉON DE WAILLY et EDMOND TEXIER. Un fort vol. in-8^o, 2^e édition, orné de gravures sur acier, d'après Andrieux, 4 fr. (10281)

MON MARI QUI ÉTAIT AVEUGLE

depuis plusieurs années d'une GOUTTE SEREINE, et abandonné par différents médecins, vient de recouvrer ce sens précieux, par les soins que lui a prodigués GRATUITEMENT le docteur LUSARDI, OCULISTE. Nous sommes heureux de lui en témoigner notre reconnaissance. FEMME DURAND, rue BOUTAREL, 10. (10285)

LÉON DE WAILLY et EDMOND TEXIER. Un fort vol. in-8^o, 2^e édition, orné de gravures sur acier, d'après Andrieux, 4 fr. (10281)

peuvent, par une correspondance adroitement dirigée, s'assurer avant toutes démarches s'il est digne de traiter un sujet d'une si haute importance. — Il a dans ses clients actuelles des partis convenables à toutes les classes de la société. Le soir, même le dimanche, jusqu'à dix heures du soir, passage du Saumon, galerie Mandar, 3, au 2^e. (Aff.) (10241)

M. DESIRABODE, médecin-dentiste, place des pièces d'une à six dents, qu'il GARANTIT pour 10 ans. Cette garantie ne s'applique qu'aux 6 dents de devant, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Son Eau Dentifrice blanchit les dents, arrête la carie et enlève la douleur. Elle se trouve en dépôt dans toutes les villes, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs, et à Paris, à son domicile, Palais-Royal, 134. (10206)

DENTIERS PERFECTIONNÉS.

Il ne se fait rien de mieux, pour la BEAUTE, la SOLIDITÉ, la FACILITÉ de mettre et d'ôter, que les DENTIERS PERFECTIONNÉS (en OSANORES MINÉRALES ET NATURELLES) du D^r EM-MANUEL, rue St-Honoré, 297. Ils ne nécessitent ni extraction de racines ni autres opérations douloureuses, et peuvent être livrés dans les 24 heures, même séance tenante pour les SIX DENTS de devant. (10225)

PASTILLES ORIENTALES

du docteur Paul Clément. Pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte, 2 fr.; la 1/2 boîte, 1 fr., chez J.-P. Laroze, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10172)

SIROP INCISIF DEHARABURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10237)

Pierre Divine

4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10268)

VIDECOQ FILS AINÉ, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION.

— Assortiment complet de livres de droit neufs et d'occasion. FACILITÉS DE PAIEMENT. Pothier annoté par M. Buguét, Chabot, Bioche, Boucenne, Chassan, Carnot, Foucart, Husson, Augan, Tro

COTILLON, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT, éditeur de l'Explication du Code Napoléon, etc., par V. MARCADEI des Codes français, etc., rue des Grès, 16, à Paris.

REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CIVILE, ADMINISTRATIVE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE,

Formant le Complément doctrinal des recueils d'arrêts, par MM. COIN-DELISLE, avocat à la Cour impériale de Paris; - V. MARCADEI, ancien avocat au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation et au ministère de l'intérieur; - P. POYT, président du Tribunal civil de Corbeil, docteur en droit; - V. MOLINIER, ancien magistrat, professeur de droit criminel à la Faculté de Toulouse; - EL. MIMBEREL, avocat au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation et au ministère de l'intérieur, docteur en droit. - Avec les concours, pour le droit administratif, de MM. REVECHON, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, docteur en droit; - JOUSSELIN, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Abonnement à l'année courante: Franco, 12 fr. pour la FRANCE et 15 fr. pour l'ÉTRANGER. - Le prix de chaque volume, à l'expiration de l'année, est porté de 12 fr. à 15 fr. - Cette REVUE CRITIQUE paraît depuis le 1er janvier 1831 et forme un fort volume pour l'année. - Prix des années 1831 et 1832: 30 fr.; abonnement 1833: 42 fr.

NOTA. - MM. les abonnés à l'année courante auront le privilège de ne payer les années antérieures que le prix d'abonnement, soit 12 fr. l'une au lieu de 15 fr.

M. DE FOY

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démentir cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! - Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et de Paris, et de l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui-même, investi d'un pouvoir spécial. - Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives de M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERNIER, PAULLE, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. - Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous son sceau, sont assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. - Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. - Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. - Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. - Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. - Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. - (Affranchir et de rigueur.)

USAGES DU MOT HYGIÉNIQUE

On use aujourd'hui beaucoup du mot HYGIÉNIQUE; tant mieux: l'emploi du mot amènera peut-être l'application de la chose. Toutefois, comme cette qualification est susceptible de caractériser des produits ou des éléments de très diverse nature, la CONFISERIE HYGIÉNIQUE (1), imitant un exemple récemment donné, déclare et certifie que ses CHOCOLATS et ses Bonbons ne proviennent ni directement ni indirectement d'un établissement de Parfumerie qui porte aussi le nom d'HYGIÉNIQUE. Cette déclaration est peut-être naïve, mais à coup sûr elle est rassurante.

(1) Dépôt central, 40, rue Vivienne. - Entrepôt général, 75, rue Neuve-Saint-Augustin. Fabrique aux Thernés, 46, Grande-Avenue. - Autre fabrique en ce moment en construction, 27, rue d'Armaille, même banlieue.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES. Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, la parfaite harmonie qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile. Elixir dentifrice au quinquina pyréthre et Gaiac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les gages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c. Poudre dentifrice au quinquina, pyréthre et Gaiac, à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c. Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr. Pastilles orientales du docteur Paul-Clement, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., les 6 boîtes, 12 fr. Esprit de menthe superfin pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c. Eau lavante, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr. Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du visage; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr. Eau de cologne supérieure, avec ou sans alcool; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr. la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr. Chez J.-P. LARDE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-Saint-Augustin, 28. Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, par correspondance; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction imprimées de la signature ci-contre.

MARIAGES

ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE. ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. THOMAS, 18, Boulevard des Italiens, 18, PRÈS LA RUE LAFFITTE. MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par M.M. Ch. Christoffle et Cie. Au moment où la Société CH. CHRISTOFFLE et Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs. GRANDE BAISSE DE PRIX. BOUGIE DE LA NEIGE. Doit son immense succès à sa supériorité sur toutes les autres bougies. Prix: 95 c., 1 fr., 1 fr. 10; 1^{re} 1 fr. 30; extra 1 fr. 30; avec cire 1 fr. 35. Dépôt central, 9, place des Petits-Pères, près l'église, Paris. (10250) A LOUER. Rue des Francs-Bourgeois, 46 (Marais), appartement de onze pièces, avec ou sans magasin.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. Sociétés. Suivant acte reçu par M. Michel, notaire à Choisy-le-Roi (Seine), sous le sceau de la justice, en présence de témoins, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, portant mention: Enregistré à Villejuif le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-trois, folio 93, verso, case 6, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé M. Charbon, M. Louis BRIGOT père, charbonnier demeurant à L'Hay (Seine), et M. E. L'Hay-Brière MARTIN, marchand-fermier, demeurant audit L'Hay, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de charbon-ferrier. La durée de la société a été fixée à huit ans, du onze novembre mil huit cent cinquante-deux. Il a été dit que la raison sociale serait BRIGOT et MARTIN. Que le siège de la société serait à L'Hay. Et que MM. Martin et Brigot auraient tous les deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société. L'apport de M. Martin a été de dix-huit cent quarante francs, dont deux cent quatre-vingt en espèces et quinze cent soixante en marchandises et ustensiles. M. Brigot a apporté pour quatorze cent quarante francs, l'achat d'un fonds de charbon-ferrier, l'Hay et le droit au bail des lieux où se trouvent ledit fonds. Au moyen du précédent stipulé audit acte, en faveur de M. Martin, des quatre cents francs formant l'excédant de son apport, il a été dit que les bénéfices ou les pertes seraient partagés ou supportés par les associés chacun pour moitié. Pour extrait conforme: Signé: MICHEL. (6554)

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue de Montmorency, 16. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le premier avril suivant, folio 115, recto, case 6, par Delastang qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Fait triple entre: M. Paul-Alexandre BOURNONNET, négociant, demeurant à Neuilly, Vieille-Route, 37. M. Eugène PAMPIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Banoivre, 19. Et le commanditaire dénommé en l'acte. Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Bournonnet et Pampin, et en commandite à l'égard de M. Bournonnet, sous la raison sociale Eugène PAMPIN et Co, pour l'exploitation d'un procédé secret appartenant à M. Bournonnet, ayant

pour but d'épurer, d'augmenter et d'améliorer les huiles acides oléiques. Le siège social a été établi à Neuilly, Vieille-Route, 37. La durée a été fixée à cinq années, qui ont commencé à courir du quinze mars mil huit cent cinquante-trois. La signature sociale appartiendra à MM. Bournonnet et Pampin, qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité. Il ne pourra être fait aucun emprunt sans la signature des deux gérants. La commandite à fournir consistant dans la somme par le commanditaire de cinquante mille francs déjà versée dans un fonds PAMPIN et Co, constituée par acte sous seings privés en date à Paris du trenteseptembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le douze octobre mil huit cent cinquante-trois, folio 76, recto, case 6, par Delastang qui a reçu les droits, somme dont le remboursement doit être effectué entre ses mains au fur et à mesure de la liquidation; cette commandite versée à la société Eugène PAMPIN et Co au fur et à mesure de ses besoins et jusqu'à concurrence seulement des rentrées qui seront ainsi effectuées par le commanditaire. La société n'a les pouvoirs ni de prendre à aucune action pour forcer le commanditaire à compléter sa commandite, au cas où le remboursement susdit ne s'élèverait pas à cinquante mille francs; dans ce cas, la somme remboursée formerait seule la commandite, ainsi des à présent conventionnellement restreinte. Pour extrait conforme: PETITJEAN. (6555)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le premier avril suivant, folio 115, recto, case 6, par Delastang qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Fait triple entre: M. Paul-Alexandre BOURNONNET, négociant, demeurant à Neuilly, Vieille-Route, 37. M. Eugène PAMPIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Banoivre, 19. Et le commanditaire dénommé en l'acte. Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Bournonnet et Pampin, et en commandite à l'égard de M. Bournonnet, sous la raison sociale Eugène PAMPIN et Co, pour l'exploitation d'un procédé secret appartenant à M. Bournonnet, ayant

pour but d'épurer, d'augmenter et d'améliorer les huiles acides oléiques. Le siège social a été établi à Neuilly, Vieille-Route, 37. La durée a été fixée à cinq années, qui ont commencé à courir du quinze mars mil huit cent cinquante-trois. La signature sociale appartiendra à MM. Bournonnet et Pampin, qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité. Il ne pourra être fait aucun emprunt sans la signature des deux gérants. La commandite à fournir consistant dans la somme par le commanditaire de cinquante mille francs déjà versée dans un fonds PAMPIN et Co, constituée par acte sous seings privés en date à Paris du trenteseptembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le douze octobre mil huit cent cinquante-trois, folio 76, recto, case 6, par Delastang qui a reçu les droits, somme dont le remboursement doit être effectué entre ses mains au fur et à mesure de la liquidation; cette commandite versée à la société Eugène PAMPIN et Co au fur et à mesure de ses besoins et jusqu'à concurrence seulement des rentrées qui seront ainsi effectuées par le commanditaire. La société n'a les pouvoirs ni de prendre à aucune action pour forcer le commanditaire à compléter sa commandite, au cas où le remboursement susdit ne s'élèverait pas à cinquante mille francs; dans ce cas, la somme remboursée formerait seule la commandite, ainsi des à présent conventionnellement restreinte. Pour extrait conforme: PETITJEAN. (6555)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le premier avril suivant, folio 115, recto, case 6, par Delastang qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Fait triple entre: M. Paul-Alexandre BOURNONNET, négociant, demeurant à Neuilly, Vieille-Route, 37. M. Eugène PAMPIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Banoivre, 19. Et le commanditaire dénommé en l'acte. Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Bournonnet et Pampin, et en commandite à l'égard de M. Bournonnet, sous la raison sociale Eugène PAMPIN et Co, pour l'exploitation d'un procédé secret appartenant à M. Bournonnet, ayant

pour but d'épurer, d'augmenter et d'améliorer les huiles acides oléiques. Le siège social a été établi à Neuilly, Vieille-Route, 37. La durée a été fixée à cinq années, qui ont commencé à courir du quinze mars mil huit cent cinquante-trois. La signature sociale appartiendra à MM. Bournonnet et Pampin, qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité. Il ne pourra être fait aucun emprunt sans la signature des deux gérants. La commandite à fournir consistant dans la somme par le commanditaire de cinquante mille francs déjà versée dans un fonds PAMPIN et Co, constituée par acte sous seings privés en date à Paris du trenteseptembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le douze octobre mil huit cent cinquante-trois, folio 76, recto, case 6, par Delastang qui a reçu les droits, somme dont le remboursement doit être effectué entre ses mains au fur et à mesure de la liquidation; cette commandite versée à la société Eugène PAMPIN et Co au fur et à mesure de ses besoins et jusqu'à concurrence seulement des rentrées qui seront ainsi effectuées par le commanditaire. La société n'a les pouvoirs ni de prendre à aucune action pour forcer le commanditaire à compléter sa commandite, au cas où le remboursement susdit ne s'élèverait pas à cinquante mille francs; dans ce cas, la somme remboursée formerait seule la commandite, ainsi des à présent conventionnellement restreinte. Pour extrait conforme: PETITJEAN. (6555)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le premier avril suivant, folio 115, recto, case 6, par Delastang qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Fait triple entre: M. Paul-Alexandre BOURNONNET, négociant, demeurant à Neuilly, Vieille-Route, 37. M. Eugène PAMPIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Banoivre, 19. Et le commanditaire dénommé en l'acte. Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Bournonnet et Pampin, et en commandite à l'égard de M. Bournonnet, sous la raison sociale Eugène PAMPIN et Co, pour l'exploitation d'un procédé secret appartenant à M. Bournonnet, ayant